

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mesdames, Messieurs, Chers Adhérents,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, conformément aux statuts de l'ANS Vie-Covéa, afin de :

- vous rendre compte de son activité en 2020 et soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice écoulé,
- vous demander d'autoriser la modification de certaines clauses des contrats souscrits par l'Association,
- vous proposer d'adopter la charte déontologique et d'apporter aux statuts certaines modifications.

I. ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE 2020

Le 1^{er} janvier dernier, l'ANS Vie-Covéa fêtait son premier anniversaire et le moins que l'on puisse dire, c'est que les derniers mois ont beaucoup affecté chacune et chacun d'entre nous à des degrés divers. Cependant, cette pandémie n'a pas d'impact négatif sur l'activité de notre association. L'ANS Vie-Covéa va bien. Bien sûr, nous avons dû nous adapter et recourir largement aux moyens de communication numériques pour nos réunions et nos conseils d'administration, et ainsi remplir toutes nos obligations.

Aussi, nous avons été contraints de décaler notre Assemblée générale 2020 de juin à septembre. La salle, hélas, était clairsemée, mais les quorums ont été atteints et nous avons pu valablement délibérer, échanger et voter toutes les résolutions. À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ignorons encore si cette année notre AG 2021 pourra se tenir de façon traditionnelle ou virtuelle à cause des restrictions de déplacements et de rassemblements qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics. Les deux scénarios sont prêts à être mis en œuvre.

Vous le voyez, l'ANS-Vie-Covéa, structure singulière qui réunit sous une même bannière les souscripteurs vie de GMF, MAAF et MMA poursuit, malgré un environnement perturbé, sa mission auprès des trois maisons qui gèrent de façon indépendante actifs et passifs détenus en propre. Chacune garde ses actifs généraux et ses plus-values latentes. De même, les richesses constituées par le passé, acquises aux assurés, restent affectées au passif de chacune des trois compagnies. Les trois assureurs gèrent les fonds confiés par les épargnants sous le regard vigilant et serein de notre association. Vigilants, car c'est notre raison d'être. Sereins, car nous connaissons la solidité financière et le professionnalisme des équipes de ces maisons. Elles gèrent votre épargne avec prudence et perspicacité. Le Conseil d'administration échange avec elles en permanence et aborde sans tabous tous les sujets dans le respect mutuel et la transparence. La gestion financière et les évolutions de contrats sont supervisées par les comités techniques propres à chaque assureur. Ces comités, comme vous le savez, sont composés à parité d'administrateurs venus des rangs des souscripteurs et de représentants des assureurs. Une mixité à laquelle nous sommes attachés.

II. EVOLUTION PREVISIBLE

L'environnement tant financier que sanitaire est incertain. Pour autant, nos fondamentaux solides et nos valeurs bien ancrées nous permettent, tout comme GMF Vie, MAAF Vie et MMA Vie, d'être confiants dans l'avenir en restant attentifs au présent.

III. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Nous vous précisons qu'aucun évènement de nature à remettre en cause les comptes tels que présentés dans le rapport du trésorier ou pouvant affecter l'activité de l'association n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

IV. AUTRES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'occasion de cette assemblée, outre l'approbation des comptes de l'exercice clos, vous serez également sollicités pour :

- ***renouveler la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale pour signer certains avenants (résolution 4)***

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler la délégation consentie au conseil d'administration de signer des avenants aux contrats groupe souscrits dans la limite des dispositions statutaires et réglementaires, notamment celles des articles L.141-7 et R.141-6 du code des assurances.

Il est précisé que, depuis la dernière assemblée générale, le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

- ***autoriser la modification de certaines clauses des contrats souscrits par l'association (résolutions 5 à 10) :***

- l'harmonisation de la définition de l'accident des contrats prévoyance vie souscrits par l'association,
- la suppression de l'option rente dépendance des contrats d'épargne de GMF Vie,
- l'aménagement du contrat ACCOLIA de GMF Vie pour une distribution spécifique par GMF Assurances ;
- l'évolution de la clause de participation aux bénéfices des contrats de MMA Vie,
- l'évolution de la garantie plancher des contrats MMA Multisupports et Kdo de Vie de MMA Vie,
- l'évolution du produit Assurance Décès (contrats d'assurance de groupe n° 02110 et 02120 de MAAF Vie).

- ***approuver la charte déontologique adoptée par le conseil d'administration, conformément à l'article L 141-7 du code des assurances (résolution 11)***

En application du code des assurances (article L 141-7), des règles de déontologie visant à prévenir et résoudre les conflits d'intérêts doivent être adoptées par l'assemblée générale des associations souscriptrices de contrats groupe. En conséquence, il est proposé à l'assemblée générale d'adopter ladite charte déontologique.

V. AUTRES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vous l'avez vu, à l'ordre du jour de notre assemblée, figurent des résolutions portant modifications de nos statuts, dont le texte intégral est annexé. Deux d'entre elles, la 13^{ème} et la 15^{ème}, si elles sont adoptées, nous permettront d'être plus réactifs, plus efficaces et plus agiles pour faire face à des situations exceptionnelles comme celles que nous vivons actuellement.

Les autres modifications sont :

- la modification de **l'article 8 des statuts** aux fins de clarifier la durée du mandat des administrateurs, de préciser plus avant les modalités de leur élection et de faire renvoi au règlement intérieur pour l'organisation des appels à candidature (résolution 12),
- la modification du 1^{er} alinéa de **l'article 10** aux fins de permettre la désignation des membres du bureau à main levée (résolution 14),
- la modification de **l'article 14** des statuts afin d'adapter les conditions de nomination du commissaire aux comptes suppléant conformément à l'évolution de la réglementation (résolution 16),

- l'insertion d'un paragraphe à **l'article 17** aux fins de prévoir les modalités de communication aux membres en cas de modification des statuts (résolution 17),
- l'ajout d'un **article 19** pour mentionner la charte déontologique adoptée par l'assemblée générale (résolution 18).

Enfin, vous trouverez en annexe de ce rapport quelques données chiffrées sur les contrats souscrits par l'ANS Vie-Covéa ainsi que la liste des Unités de compte (UC) qui peuvent être proposées aux adhérents de chaque assureur.

Vigilance, indépendance, respect et transparence sont les maîtres mots qui guident notre action.

Pour conclure, notre association protège les intérêts de plus de deux millions de déposants, c'est une grande responsabilité que nous assumons avec sérieux et détermination.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Informations sur les contrats souscrits par l'ANS Vie-Covéa au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2020, le nombre de contrats souscrits par l'ANS Vie-Covéa est de 2 517 981.

Ils se répartissent en :

- 876 228 contrats souscrits auprès de GMF Vie
- 781 952 contrats souscrits auprès de MMA Vie SA/MMA Vie Assurances Mutuelles
- 859 801 contrats souscrits auprès de MAAF Vie.

Il s'agit pour l'essentiel de contrats épargne, à savoir 1 595 086 contrats en épargne et 922 895 contrats en prévoyance.

L'encours total sur ces contrats épargne s'élève à 41 277,5 M€.

ANNEXE

Projet d'évolutions statutaires

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 1 – FORME JURIDIQUE</p> <p>La présente Association déclarée est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, et soumise aux dispositions du Code des assurances.</p>	<p>Article 1 – FORME JURIDIQUE</p> <p>La présente Association déclarée est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, et soumise aux dispositions du Code des assurances.</p>
<p>Article 2 - DÉNOMINATION</p> <p>L'Association prend la dénomination suivante : Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa).</p>	<p>Article 2 - DÉNOMINATION</p> <p>L'Association prend la dénomination suivante : Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa).</p>
<p>Article 3 – DURÉE</p> <p>La durée de la présente Association est indéterminée.</p> <p>Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.</p>	<p>Article 3 – DURÉE</p> <p>La durée de la présente Association est indéterminée.</p> <p>Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.</p>
<p>Article 4 – OBJET</p> <p>L'Association a pour objet de:</p> <ul style="list-style-type: none">- développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du Code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif, et notamment,- souscrire pour le compte de ses Adhérents des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation y compris, le cas échéant, des garanties accessoires ou complémentaires auprès d'un ou plusieurs assureurs.- veiller à la bonne exécution des contrats et à la qualité de leur gestion financière,- représenter les intérêts de l'ensemble des Adhérents.	<p>Article 4 – OBJET</p> <p>L'Association a pour objet de:</p> <ul style="list-style-type: none">- développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du Code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif, et notamment,- souscrire pour le compte de ses Adhérents des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation y compris, le cas échéant, des garanties accessoires ou complémentaires auprès d'un ou plusieurs assureurs.- veiller à la bonne exécution des contrats et à la qualité de leur gestion financière,- représenter les intérêts de l'ensemble des Adhérents.

<p>Article 5 – SIÈGE</p> <p>Le siège de l'Association est fixé à Paris 9^e, 86-90, rue Saint-Lazare. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans le même département ou un département limitrophe.</p>	<p>Article 5 – SIÈGE</p> <p>Le siège de l'Association est fixé à Paris 9^e, 86-90, rue Saint-Lazare. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans le même département ou un département limitrophe.</p>
<p>Article 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION</p> <p>L'Association comprend des membres fondateurs, des membres qualifiés et des membres de droit.</p> <p>Sont membres fondateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (ANS-GMF) ; - GMF Solidarité Fonds d'entraide du Groupe GMF. <p>Sont membres qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAAF Assurances - MMA IARD Assurances Mutuelles <p>Sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association, puis aux contrats collectifs souscrits par l'Association (ci-après « les Adhérents »). <p>Sont également considérés comme Adhérents et membres de droit de l'Association, les Adhérents d'un contrat de groupe transférés à l'ANS Vie-Covéa, dès lors qu'ils ont été informés du changement de souscripteur et n'ont pas dénoncé leur adhésion au contrat d'assurance de groupe dans les trois mois.</p> <p>La qualité de membre de droit se perd lors du décès de l'Adhérent ou par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, notamment par le terme ou le rachat total des contrats.</p>	<p>Article 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION</p> <p>L'Association comprend des membres fondateurs, des membres qualifiés et des membres de droit.</p> <p>Sont membres fondateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (ANS-GMF) ; - GMF Solidarité Fonds d'entraide du Groupe GMF. <p>Sont membres qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAAF Assurances - MMA IARD Assurances Mutuelles <p>Sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association, puis aux contrats collectifs souscrits par l'Association (ci-après « les Adhérents »). <p>Sont également considérés comme Adhérents et membres de droit de l'Association, les Adhérents d'un contrat de groupe transférés à l'ANS Vie-Covéa, dès lors qu'ils ont été informés du changement de souscripteur et n'ont pas dénoncé leur adhésion au contrat d'assurance de groupe dans les trois mois.</p> <p>La qualité de membre de droit se perd lors du décès de l'Adhérent ou par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, notamment par le terme ou le rachat total des contrats.</p>
<p>Article 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - DEPENSES</p> <p>Les ressources de l'Association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations versées par ses Adhérents ou pour le compte de ces derniers, - les intérêts ou revenus des biens et valeurs lui appartenant ; 	<p>Article 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - DEPENSES</p> <p>Les ressources de l'Association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations versées par ses Adhérents ou pour le compte de ces derniers, - les intérêts ou revenus des biens et valeurs lui appartenant ;

<p>- les dons ou subventions de toutes natures ;</p> <p>- les dons manuels,</p> <p>- ainsi que toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.</p> <p>Les dépenses de l'Association sont constituées par :</p> <p>- toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation,</p> <p>- et plus généralement, toutes dépenses décidées par le Conseil d'administration en conformité avec l'objet social.</p> <p>Ces dépenses sont ordonnées par le Président du Conseil d'administration, le Trésorier ou toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration.</p>	<p>- les dons ou subventions de toutes natures ;</p> <p>- les dons manuels,</p> <p>- ainsi que toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.</p> <p>Les dépenses de l'Association sont constituées par :</p> <p>- toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation,</p> <p>- et plus généralement, toutes dépenses décidées par le Conseil d'administration en conformité avec l'objet social.</p> <p>Ces dépenses sont ordonnées par le Président du Conseil d'administration, le Trésorier ou toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration.</p>
<p>Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de neuf à dix-huit membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans. Ils sont choisis parmi les personnes, membres de droit, et jouissant de la plénitude de leurs droits civiques.</p> <p>Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.</p> <p>Le Conseil d'administration comprend des administrateurs répartis en plusieurs collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de un à deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par l'ANS-GMF, Adhérents de l'Association ; - de un à deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par GMF Solidarité Fonds d'Entraide du Groupe GMF, Adhérents de l'Association ; - de deux à quatre membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par MAAF Assurances, Adhérents de l'Association ; - de deux à quatre membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats 	<p>Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de neuf à dix-huit membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans, définie comme la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles. Ils sont choisis parmi les personnes, membres de droit, et jouissant de la plénitude de leurs droits civiques.</p> <p>Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.</p> <p>Le Conseil d'administration comprend des administrateurs répartis en plusieurs collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de un à deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par l'ANS-GMF, Adhérents de l'Association ; - de un à deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par GMF Solidarité Fonds d'Entraide du Groupe GMF, Adhérents de l'Association ; - de deux à quatre membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par MAAF Assurances, Adhérents de l'Association ; - de deux à quatre membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats

présentés par MMA IARD Assurances Mutuelles, Adhérents de l'Association.

L'allocation des sièges sera faite de façon à respecter une stricte égalité entre les candidats présentés par MAAF Assurances, MMA IARD Assurances Mutuelles et ensemble par les associations ANS-GMF et GMF Solidarité Fonds d'Entraide du Groupe GMF, sauf en cas de défaut de proposition d'un candidat par l'une des entités précitées.

- de trois à six membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les autres candidats, Adhérents de l'Association, tout en recherchant une répartition équilibrée de ces sièges entre les assurés de chaque assureur.

Dispositions transitoires

A l'issue de l'approbation des statuts par l'Assemblée générale de l'Association du 17 mai 2019, les premiers administrateurs élus par cette même Assemblée générale le seront, par tirage, au sort, pour moitié pour trois ans et pour moitié pour six ans, et ce pour chacun des collèges décrits ci-dessus à l'exception du collège des autres candidats, Adhérents de l'Association.

A titre exceptionnel, pour le collège des autres candidats composé de trois à six membres, cette disposition s'appliquera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2020. Les premiers administrateurs de ce collège étant nommés par l'Assemblée générale du 17 mai 2019 pour la durée restant à courir jusqu'à l'Assemblée générale annuelle de 2020. Puis, lors de l'Assemblée générale de 2020 appelée à pourvoir ces postes, la moitié des administrateurs élus à cette occasion le seront pour deux ans et l'autre moitié pour cinq ans.

Les mandats des administrateurs élus selon les dispositions transitoires décrites ci-dessus prendront effet au 1er janvier 2020.

Tous les candidats, y compris les candidats sortants, feront parvenir quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale : un formulaire d'acte de candidature auquel seront joints une lettre de motivation et un curriculum vitae.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants par suite du décès ou de la démission de leurs titulaires entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut décider de procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, pour la durée du mandat restant à courir.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur survenu moins de soixante jours avant la réunion de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra exceptionnellement procéder à une nomination à titre provisoire. Cette nomination fera l'objet d'une information lors de cette Assemblée générale et sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale

présentés par MMA IARD Assurances Mutuelles, Adhérents de l'Association.

L'allocation des sièges sera faite de façon à respecter une stricte égalité entre les candidats présentés par MAAF Assurances, MMA IARD Assurances Mutuelles et ensemble par les associations ANS-GMF et GMF Solidarité Fonds d'Entraide du Groupe GMF, sauf en cas de défaut de proposition d'un candidat par l'une des entités précitées.

- de trois à six membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les autres candidats, Adhérents de l'Association, tout en recherchant une répartition équilibrée de ces sièges entre les assurés de chaque assureur. **A cette fin, le Conseil d'administration pourra notamment décider de la répartition des postes à pourvoir et des candidats par sous-collèges.**

Dispositions transitoires

~~A l'issue de l'approbation des statuts par l'Assemblée générale de l'Association du 17 mai 2019, les premiers administrateurs élus par cette même Assemblée générale le seront, par tirage, au sort, pour moitié pour trois ans et pour moitié pour six ans, et ce pour chacun des collèges décrits ci-dessus à l'exception du collège des autres candidats, Adhérents de l'Association.~~

~~A titre exceptionnel, pour le collège des autres candidats composé de trois à six membres, cette disposition s'appliquera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2020. Les premiers administrateurs de ce collège étant nommés par l'Assemblée générale du 17 mai 2019 pour la durée restant à courir jusqu'à l'Assemblée générale annuelle de 2020. Puis, lors de l'Assemblée générale de 2020 appelée à pourvoir ces postes, la moitié des administrateurs élus à cette occasion le seront pour deux ans et l'autre moitié pour cinq ans.~~

~~Les mandats des administrateurs élus selon les dispositions transitoires décrites ci-dessus prendront effet au 1er janvier 2020.~~

Les candidats devront faire parvenir leurs candidatures dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur. ~~Tous les candidats, y compris les candidats sortants, feront parvenir au Président de l'Association au moins soixante jours avant l'Assemblée générale : un formulaire d'acte de candidature auquel seront joints une lettre de motivation et un curriculum vitae.~~

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants par suite du décès ou de la démission de leurs titulaires entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut décider de procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, pour la durée du mandat restant à courir.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur survenu moins de soixante jours avant la réunion de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra exceptionnellement procéder à une nomination à titre provisoire. Cette nomination fera l'objet d'une information lors

<p>suivante.</p> <p>Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites, toutefois, le Conseil d'administration peut décider de rembourser les frais de déplacements à prix coûtant et sur justificatifs.</p>	<p>de cette Assemblée générale et sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante.</p> <p>Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites, toutefois, le Conseil d'administration peut décider de rembourser les frais de déplacements à prix coûtant et sur justificatifs.</p>
<p>Article 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.</p> <p>La convocation doit être adressée aux administrateurs par tous moyens, huit jours avant la date de réunion du Conseil d'administration et, en cas d'urgence, sans délai.</p> <p>La réunion peut se tenir en tout lieu précisé dans l'avis de convocation y compris, en cas de nécessité, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir.</p> <p>Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance et d'un administrateur.</p>	<p>Article 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.</p> <p>La convocation doit être adressée aux administrateurs par tous moyens, huit jours avant la date de réunion du Conseil d'administration et, en cas d'urgence, sans délai.</p> <p>La réunion peut se tenir en tout lieu précisé dans l'avis de convocation y compris, en cas de nécessité, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également, sur décision du Président, être consulté par tous moyens de correspondance, et notamment par courrier électronique.</p> <p>Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir.</p> <p>Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance et d'un administrateur.</p>
<p>Article 10 – BUREAU DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Président, - deux Vice-Présidents : un Premier Vice-Président et un Second Vice-Président, - un Secrétaire général et, s'il y a lieu, un Secrétaire général adjoint, - un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint. <p>Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil</p>	<p>Article 10 – BUREAU DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret si un administrateur en fait la demande, un Bureau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Président, - deux Vice-Présidents : un Premier Vice-Président et un Second Vice-Président, - un Secrétaire général et, s'il y a lieu, un Secrétaire général adjoint, - un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint. <p>Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil</p>

<p>d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration, peut décider de mettre fin, à tout moment, aux fonctions d'un membre du Bureau.</p> <p>Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rétribuées.</p>	<p>d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration, peut décider de mettre fin, à tout moment, aux fonctions d'un membre du Bureau.</p> <p>Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rétribuées.</p>
<p>Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU</p> <p><u>Pouvoirs du Conseil d'administration</u></p> <p>Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en oeuvre.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne les représentants de l'Association au Comité technique pour la durée de leur mandat d'administrateur.</p> <p>Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la modification du montant de la cotisation par Adhérent.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts, quels que soient leurs montants, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.</p> <p>Le Conseil d'administration rédige le rapport de gestion et le soumet à l'Assemblée générale annuelle.</p> <p><u>Pouvoirs du bureau</u></p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il assure la gestion de l'Association, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.</p> <p>Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; à ce titre, il est habilité, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, à signer tous traités ou contrats.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement à un membre du Bureau.</p> <p>En cas d'empêchement, de démission, de révocation ou de décès du Président, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le</p>	<p>Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU</p> <p><u>Pouvoirs du Conseil d'administration</u></p> <p>Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en oeuvre.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne les représentants de l'Association au Comité technique pour la durée de leur mandat d'administrateur.</p> <p>Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la modification du montant de la cotisation par Adhérent.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts, quels que soient leurs montants, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.</p> <p>Le Conseil d'administration rédige le rapport de gestion et le soumet à l'Assemblée générale annuelle.</p> <p><u>Pouvoirs du bureau</u></p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il assure la gestion de l'Association, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.</p> <p>Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; à ce titre, il est habilité, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, à signer tous traités ou contrats.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement à un membre du Bureau.</p> <p>En cas d'empêchement, de démission, de révocation ou de décès du Président, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le Président et</p>

<p>Président et bénéficie à ce titre des mêmes prérogatives.</p> <p>Le Secrétaire général est notamment chargé, de préparer les réunions du Conseil d'administration, de rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux, sous sa responsabilité.</p> <p>Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association, le budget de l'Association, rédige un rapport et le soumet à l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p>bénéficie à ce titre des mêmes prérogatives.</p> <p>Le Secrétaire général est notamment chargé, de préparer les réunions du Conseil d'administration, de rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux, sous sa responsabilité.</p> <p>Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association, le budget de l'Association, rédige un rapport et le soumet à l'Assemblée générale annuelle.</p>
<p>Article 12 – COMITÉS TECHNIQUES</p> <p>Le Comité technique est une instance composée, à parité, de membres de l'Association et de représentants de l'assureur auprès duquel l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe.</p> <p>En cas de souscription auprès de plusieurs assureurs, il y aura un Comité technique pour chacun des assureurs.</p> <p>Toutefois, en cas de co-assurance, un seul Comité technique sera constitué.</p> <p>Le Comité technique est une instance d'échange, d'information et de concertation entre l'Association souscriptrice et l'assureur.</p> <p>Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suivre et de contrôler la gestion financière des fonds confiés à l'assureur qui en est responsable dans le cadre des contrats d'assurance de groupe ; - d'examiner les contrats existants et leurs éventuelles évolutions, ainsi que les projets de nouveaux contrats. <p>Par ailleurs, il pourra être consulté par le Conseil d'administration de l'Association pour toute question entrant dans ses attributions visées par les présents statuts à l'article 11, ou dans le cadre des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 12 – COMITÉS TECHNIQUES</p> <p>Le Comité technique est une instance composée, à parité, de membres de l'Association et de représentants de l'assureur auprès duquel l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe.</p> <p>En cas de souscription auprès de plusieurs assureurs, il y aura un Comité technique pour chacun des assureurs.</p> <p>Toutefois, en cas de co-assurance, un seul Comité technique sera constitué.</p> <p>Le Comité technique est une instance d'échange, d'information et de concertation entre l'Association souscriptrice et l'assureur.</p> <p>Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suivre et de contrôler la gestion financière des fonds confiés à l'assureur qui en est responsable dans le cadre des contrats d'assurance de groupe ; - d'examiner les contrats existants et leurs éventuelles évolutions, ainsi que les projets de nouveaux contrats. <p>Par ailleurs, il pourra être consulté par le Conseil d'administration de l'Association pour toute question entrant dans ses attributions visées par les présents statuts à l'article 11, ou dans le cadre des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale.</p>
<p>Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>L'Assemblée générale se compose de tous les Adhérents de l'Association.</p> <p>Les Adhérents, personnes morales, sont représentées par un mandataire personne physique.</p> <p><u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.</p>	<p>Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>L'Assemblée générale se compose de tous les Adhérents de l'Association.</p> <p>Les Adhérents, personnes morales, sont représentées par un mandataire personne physique.</p> <p><u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.</p>

La convocation est valablement faite sous forme individuelle à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par l'adhérent au jour de la décision de convocation, envoyée aux Adhérents dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Une insertion dans un journal d'annonces légales de dimension nationale ainsi qu'un avis sur le site internet de l'Association seront publiés 90 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ; ceux-ci comporteront la date, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ainsi que ceux communiqués par les Adhérents dans les conditions et les délais fixés par le Code des assurances.

Pouvoirs

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée générale, les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent ou à leur conjoint.

Les pouvoirs en blanc sont valables. Ils valent vote favorable au projet de résolutions agréé par le Conseil d'administration.

Chaque mandataire peut remettre à son tour ses pouvoirs à un autre mandataire ou Adhérent. Le nombre de pouvoirs dont un même Adhérent peut disposer ne peut dépasser 5% des droits de vote.

Tous les pouvoirs devront être retournés à l'adresse indiquée dans la convocation ou présentés au siège au moins cinq (5) jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée générale.

La convocation est valablement faite sous forme individuelle à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par l'Adhérent au jour de la décision de convocation, envoyée aux Adhérents dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Une insertion dans un journal d'annonces légales de dimension nationale ainsi qu'un avis sur le site internet de l'Association seront publiés 90 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ; ceux-ci comporteront la date, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Ce délai ne sera pas applicable en cas de modification de l'ordre du jour, notamment dans le cadre d'une proposition de résolutions à l'initiative des Adhérents dans les conditions fixées par le Code des assurances, ou en cas de deuxième convocation de l'Assemblée générale en raison d'un défaut de quorum ou d'un report de la date initialement fixée.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ainsi que ceux communiqués par les Adhérents dans les conditions et les délais fixés par le Code des assurances.

Pouvoirs

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée générale, les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent ou à leur conjoint, **selon les modalités prévues au règlement intérieur.**

Chaque mandataire peut remettre à son tour ses pouvoirs à un autre mandataire ou Adhérent. Le nombre de pouvoirs dont un même Adhérent peut disposer ne peut dépasser 5% des droits de vote.

Les pouvoirs en blanc, **c'est-à-dire sans désignation du mandataire choisi**, sont valables. Ils valent vote favorable aux projets de résolutions agréés par le Conseil d'administration **et sont exercés soit par le Président soit par un membre de l'Association présent à l'Assemblée générale qu'il désigne à cet effet.**

~~Chaque mandataire peut remettre à son tour ses pouvoirs à un autre mandataire ou Adhérent. Le nombre de pouvoirs dont un même Adhérent peut disposer ne peut dépasser 5% des droits de vote.~~

~~Tous les pouvoirs devront être retournés à l'adresse indiquée dans la convocation ou présentés au siège au moins cinq (5) jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée générale.~~

Fonctionnement

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un Vice-Président, ou, en leur absence, par un Administrateur.

L'Assemblée désigne parmi ses Adhérents deux Scrutateurs et un Secrétaire, qui avec le Président constituent le Bureau de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués par les Adhérents, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Feuille de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les Adhérents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Elle doit être déposée au siège et communiquée à tout Adhérent le requérant.

Quorum et délibérations

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne se réunit valablement que, si elle réunit mille Adhérents ou un trentième des Adhérents, présents ou représentés.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée et délibère quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Chaque membre est titulaire d'une voix aux Assemblées Générales.

Les délibérations sont adoptées en Assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Fonctionnement

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un Vice-Président, ou, en leur absence, par un Administrateur.

L'Assemblée désigne parmi ses Adhérents deux Scrutateurs et un Secrétaire, qui avec le Président constituent le Bureau de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués par les Adhérents, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Feuille de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, **établie sous format papier ou électronique**, dûment émarginée par les Adhérents **(présents ou faisant usage de la faculté de vote à distance si celle-ci a été autorisée)** ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Elle doit être déposée au siège et communiquée à tout Adhérent le requérant.

Quorum et délibérations

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne se réunit valablement que, si elle réunit mille Adhérents ou un trentième des Adhérents, présents ou représentés.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée et délibère quel que soit le nombre d'Adhérents présents, représentés **ou ayant le cas échéant fait usage de la faculté de vote à distance ouverte par le Conseil d'administration. La même convocation peut valablement concerner une seconde Assemblée générale. Tout pouvoir ou vote à distance adressé pour la première Assemblée est valable pour la seconde.**

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Chaque membre est titulaire d'une voix aux Assemblées générales.

Lors de l'Assemblée générale, le vote est exercé à main levée ou par tous moyens électroniques. La nomination des membres du Conseil d'administration peut avoir lieu au scrutin secret, y compris par moyens électroniques, si le président de l'Assemblée générale en fait la demande.

Le Conseil d'administration peut décider que les Adhérents ont la faculté de voter à distance, par correspondance ou par voie électronique, que ce soit pour élire les administrateurs, pour voter les résolutions, ou pour les deux. Le Conseil d'administration détermine les modalités de cette procédure de vote à distance, avec faculté de déléguer

au Président tous pouvoirs à cet effet. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des votes à distance reçus par l'Association dans les conditions de délai fixées par le Conseil d'administration.

Les délibérations sont adoptées en Assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents, représentés **ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance si celle-ci a été autorisée.**

Les délibérations sont adoptées en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés **ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance si celle-ci a été autorisée.**

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle délibère sur les questions d'administration et de gestion.

L'Assemblée générale ordinaire :

- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur révocation ;
- autorise toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts,
- détermine le montant de la cotisation annuelle des Adhérents,
- autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que les résolutions définissent, hormis celles relevant spécifiquement de l'Assemblée générale. En cas de signature d'avenant le Conseil d'administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée,
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider :

- du transfert du siège social dans un autre département non limitrophe,
- de la modification des statuts,

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle délibère sur les questions d'administration et de gestion.

L'Assemblée générale ordinaire :

- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur révocation ;
- autorise toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts,
- détermine le montant de la cotisation annuelle des Adhérents,
- autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que les résolutions définissent, hormis celles relevant spécifiquement de l'Assemblée générale. En cas de signature d'avenant le Conseil d'administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée,
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider :

- du transfert du siège social dans un autre département non limitrophe,
- de la modification des statuts,

<p>- de la fusion de l'Association avec une autre association, - de la dissolution de l'Association.</p> <p><u>Procès-verbaux</u></p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire et inscrit sur un registre spécial.</p> <p>Des copies ou extraits de ce procès-verbal peuvent être délivrés aux membres de l'Association sur leur demande.</p> <p>Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres.</p>	<p>- de la fusion de l'Association avec une autre association, - de la dissolution de l'Association.</p> <p><u>Procès-verbaux</u></p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire et inscrit sur un registre spécial.</p> <p>Des copies ou extraits de ce procès-verbal peuvent être délivrés aux membres de l'Association sur leur demande.</p> <p>Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres.</p>
<p>Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.</p>	<p>Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un Commissaire aux comptes titulaire et, si elle le juge opportun ou en vertu de dispositions légales, un Commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.</p>
<p>Article 15 – DISSOLUTION</p> <p>Sauf en cas de fusion, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée tant que les contrats d'assurance de groupe qu'elle a souscrits sont en vigueur.</p> <p>Sous cette réserve, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui désigne alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif de l'Association est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.</p>	<p>Article 15 – DISSOLUTION</p> <p>Sauf en cas de fusion, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée tant que les contrats d'assurance de groupe qu'elle a souscrits sont en vigueur.</p> <p>Sous cette réserve, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui désigne alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif de l'Association est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.</p>
<p>Article 16 – FORMALITES</p> <p>Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.</p>	<p>Article 16 – FORMALITES</p> <p>Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.</p>

<p>Article 17 – SITE INTERNET</p> <p>L'Association dispose d'un site Internet destiné à informer ses Adhérents sur la vie et le fonctionnement de l'Association.</p> <p>Le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Association est consultable sur ce site.</p>	<p>Article 17 – SITE INTERNET</p> <p>L'Association dispose d'un site Internet destiné à informer ses Adhérents sur la vie et le fonctionnement de l'Association.</p> <p>Le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Association est consultable sur ce site.</p> <p>Toute modification des statuts est portée à la connaissance des membres par la publication des statuts mis à jour sur le site internet de l'Association.</p>
<p>Article 18 – REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association, peut être établi. Ce règlement intérieur est consultable par les Adhérents sur le site Internet de l'Association.</p> <p>Le Conseil d'administration est seul compétent pour adopter et modifier le règlement intérieur.</p>	<p>Article 18 – REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association, peut être établi. Ce règlement intérieur est consultable par les Adhérents sur le site Internet de l'Association.</p> <p>Le Conseil d'administration est seul compétent pour adopter et modifier le règlement intérieur.</p>
	<p>Article 19 – CHARTE DEONTOLOGIQUE</p> <p>L'Assemblée générale de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du Conseil d'administration, du Bureau et, le cas échéant, du personnel salarié de l'Association.</p>

